



Nice, le **23 JAN. 2023**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Société LAFARGEHOLCIM CEMENTS  
Carrière de calcaire du Pont de Peille  
sur le territoire de la commune de DRAP**

**Arrêté préfectoral de mise en demeure**

**n°720**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- VU** l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 01 février 1993 délivré à la société CEMENTS LAFARGE pour l'exploitation de la carrière de calcaire du Pont de Peille sur le territoire de la commune de DRAP et ses arrêtés préfectoraux complémentaires, notamment l'arrêté n°16560 du 12 janvier 2021 ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées 2022\_645 du 29 novembre 2022 transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 29 novembre 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 09 décembre 2022 ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées 2022\_716 du 6 janvier 2023 transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 18 octobre 2022, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- la remise en état finale des anciens fronts de la carrière n'a pas été réalisée conformément à l'étude d'impact initiale,
- l'exploitant n'a pas transmis de rapport annuel pour l'année 2021,
- le rapport de mesure de bruit est non-recevable car il ne répond pas aux exigences réglementaires (matériel utilisé avec date de validité dépassée, émergence négative, plages de mesures inférieures à 30min, ...),
- aucune station météo n'a été implantée sur le site,
- l'exploitant n'est pas en mesure de justifier de l'arrosage mis en place pour éviter les émissions de poussières, ni d'une procédure de maintenance et de gestion des pannes,
- le réseau de mesure des retombées de poussières dans l'environnement décrit dans le plan de surveillance est incohérent avec les dernières mesures réalisées et l'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la conformité des emplacements retenus et du respect de la norme associée,
- le plan de gestion de déchets n'est pas cohérent avec la situation réelle constatée sur le terrain,

- les deux stocks de déchets internes constatés sur site ne sont pas mentionnés dans le plan de gestion de déchets et ne sont pas suivis alors qu'ils constituent deux zones de stockage au sens de l'arrêté ministériel du 20 septembre 1994.

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 4, 7, 5 de l'arrêté préfectoral du 01 février 1993, des articles 2.1, 3.6, 3.11, 4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 janvier 2021 susvisés et des articles 1, 11.5, 16bis, 22 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ;

**CONSIDÉRANT** que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LAFARGE CEMENTS de respecter les prescriptions des articles susmentionnés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les réponses apportées par l'exploitant par courrier du 09/12/2022 permettent de constater que l'exploitant :

- a transmis son rapport annuel pour l'année 2021, conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 01 février 1993,
- a formalisé une procédure d'exploitation de la carrière, notamment vis à vis du dispositif d'arrosage mobile à mettre en place, conformément à l'article 3.6 et 3.11 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 janvier 2021,
- a mis à jour son plan de surveillance des retombées de poussières dans l'environnement, conformément à l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 janvier 2021,
- a transmis un plan de gestion de déchets intégrant les éléments demandés, conformément à l'article 1, 16 bis et 11.5 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ;

**CONSIDÉRANT** que ces éléments permettent de lever les propositions de suites qui avaient été initialement proposées, sous réserve de leur mise en oeuvre effective, de la formation du personnel, de la mise à jour du plan de surveillance une fois les données de la station météo pertinente analysées, et de la justification des déchets internes dans le cadre de la modification de la remise en état à venir ;

**CONSIDÉRANT** que les autres réponses apportées ne permettent pas de justifier du respect des prescriptions susmentionnées pour lesquelles les constats ci dessus ont été établis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes :

## ARRÊTE

### Article 1.

La société LAFARGE CEMENTS exploitant la carrière de calcaire de PONT DE PEILLE sur la commune de DRAP est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants :

- l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 01 février 1993 en régularisant sa situation vis-à-vis de la remise en état des anciens fronts prévue dans l'étude d'impact initiale et en justifiant de la suffisance de la quantité des déchets internes stockés pour la remise en état et la non évacuation des autres déchets internes initialement prévus dans l'étude d'impact dans le cadre de la modification de la remise en état évoquée ;
- l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 01 février 1993 et l'article 22 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 en réalisant des mesures de bruit conformes aux exigences réglementaires et en transmettant ces nouveaux résultats commentés ;
- l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 janvier 2021 en transmettant la justification de l'implantation de la station météo conforme à la norme et en justifiant de la pertinence des emplacements des points de mesures de retombées atmosphériques au regard des résultats de cette station météo pertinente ;

**dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

- les deux stocks de déchets internes constatés sur site ne sont pas mentionnés dans le plan de gestion de déchets et ne sont pas suivis alors qu'ils constituent deux zones de stockage au sens de l'arrêté ministériel du 20 septembre 1994.

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 4, 7, 5 de l'arrêté préfectoral du 01 février 1993, des articles 2.1, 3.6, 3.11, 4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 janvier 2021 susvisés et des articles 1, 11.5, 16bis, 22 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ;

**CONSIDÉRANT** que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LAFARGE CEMENTS de respecter les prescriptions des articles susmentionnés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les réponses apportées par l'exploitant par courrier du 09/12/2022 permettent de constater que l'exploitant :

- a transmis son rapport annuel pour l'année 2021, conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 01 février 1993,
- a formalisé une procédure d'exploitation de la carrière, notamment vis à vis du dispositif d'arrosage mobile à mettre en place, conformément à l'article 3.6 et 3.11 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 janvier 2021,
- a mis à jour son plan de surveillance des retombées de poussières dans l'environnement, conformément à l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 janvier 2021,
- a transmis un plan de gestion de déchets intégrant les éléments demandés, conformément à l'article 1, 16 bis et 11.5 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ;

**CONSIDÉRANT** que ces éléments permettent de lever les propositions de suites qui avaient été initialement proposées, sous réserve de leur mise en oeuvre effective, de la formation du personnel, de la mise à jour du plan de surveillance une fois les données de la station météo pertinente analysées, et de la justification des déchets internes dans le cadre de la modification de la remise en état à venir ;

**CONSIDÉRANT** que les autres réponses apportées ne permettent pas de justifier du respect des prescriptions susmentionnées pour lesquelles les constats ci dessus ont été établis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes :

## ARRÊTE

### Article 1.

La société LAFARGE CEMENTS exploitant la carrière de calcaire de PONT DE PEILLE sur la commune de DRAP est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants :

- l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 01 février 1993 en régularisant sa situation vis-à-vis de la remise en état des anciens fronts prévue dans l'étude d'impact initiale et en justifiant de la suffisance de la quantité des déchets internes stockés pour la remise en état et la non évacuation des autres déchets internes initialement prévus dans l'étude d'impact dans le cadre de la modification de la remise en état évoquée ;
- l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 01 février 1993 et l'article 22 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 en réalisant des mesures de bruit conformes aux exigences réglementaires et en transmettant ces nouveaux résultats commentés ;
- l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 janvier 2021 en transmettant la justification de l'implantation de la station météo conforme à la norme et en justifiant de la pertinence des emplacements des points de mesures de retombées atmosphériques au regard des résultats de cette station météo pertinente ;

**dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

## Article 2.

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## Article 3. Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.171-11 et L.521-20 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;

soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

## Article 4. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société LAFARGEHOLCIM CEMENTS et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- à la sous-préfète de Nice Montagne,
- au maire de Drap,
- au commandant de groupement de gendarmerie,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522  
  
Philippe LOOS